

*Privilège—M. Jourdenais*

[Traduction]

Le député de La Prairie soutient que le député de LaSalle a induit le comité en erreur en déclarant qu'il avait démissionné du poste de secrétaire parlementaire du ministre des Travaux publics le jour de l'élection, soit le 7 octobre 1987, au moment où il avait posé sa candidature au poste de président du comité permanent du travail, de l'emploi et de l'immigration. Il ajoutait que le député de LaSalle recevait une rémunération supplémentaire de secrétaire parlementaire pour la période du 15 octobre 1986 au 16 octobre 1987, comme en fait foi la page 12.9 des Comptes publics de 1986-1987. Apparemment, le député de La Prairie allègue que cette situation rendait le député de LaSalle inadmissible au poste de président.

[Français]

L'honorable député de LaSalle a répliqué qu'en ce qui concerne sa démission du poste de secrétaire parlementaire, il l'avait annoncée au ministre des Travaux publics et à d'autres personnes lors d'une réunion, le 6 octobre 1987, et que, le même jour, il avait rédigé à l'intention du premier ministre une lettre de démission où il indiquait son intention de solliciter la présidence du Comité permanent du travail, de l'emploi et de l'immigration. Il a en outre fait valoir que le fait qu'il était secrétaire parlementaire du ministre des Travaux publics et non du ministre du Travail ou du ministre de l'Emploi et de l'Immigration indiquait clairement que, même s'il avait gardé son poste de secrétaire parlementaire, aucun conflit n'aurait résulté de ce qu'il recherchait la présidence du Comité permanent du travail, de l'emploi et de l'immigration. Il affirme formellement, toutefois, qu'il avait démissionné et il invoque à cet égard sa lettre au premier ministre.

[Traduction]

Le fait d'avoir touché un supplément monétaire à titre de secrétaire parlementaire n'embarrasse pas le député de LaSalle, car il estime que des corrections seront apportées à son traitement dès qu'on aura signalé aux autorités compétentes son changement de statut.

Pour leur gouverne, je tiens à rappeler aux députés quel est le rôle du Président lorsque l'un d'eux soulève la question de privilège. Le Président doit décider s'il y a bel et bien eu atteinte aux privilèges d'un député. Dans l'affirmative, la présidence propose sans délai à la Chambre la motion par laquelle l'affaire a été soulevée, et tout autre question reste en suspens jusqu'à ce que la Chambre ait disposé de la motion. C'est la Chambre qui doit trancher, et non pas le Président.

[Français]

Après avoir examiné soigneusement les comptes rendus, il m'est impossible, pour plusieurs raisons, de conclure qu'il s'agit à première vue d'une question de privilège.

[Traduction]

Quant à savoir si le député de LaSalle pouvait, à titre de secrétaire parlementaire, présider le comité permanent du

travail, de l'emploi et de l'immigration, le paragraphe 89(2) du Règlement comporte une note que la Chambre a adoptée en juin dernier. En voici le libellé:

[Français]

Aux fins du présent article du Règlement, les secrétaires parlementaires ne sont pas membres des comités permanents qui ont le mandat d'examiner un ministère auquel lesdits secrétaires parlementaires sont attachés.

Cette note devrait suffire, par elle-même, à régler cette affaire, car l'honorable député de LaSalle avait été secrétaire parlementaire du ministre des Travaux publics et non des ministres du Travail ou de l'Emploi et de l'Immigration. Rien ne s'opposait donc à ce qu'il soit élu à la présidence du Comité.

[Traduction]

En outre, le député de LaSalle a signalé à la Chambre qu'il avait de toute façon démissionné de son poste de secrétaire parlementaire. Les précédents sont tellement nombreux lorsqu'il s'agit d'accepter la parole d'un député que je n'ai ni le besoin ni l'intention de citer les textes faisant autorité à cet égard.

[Français]

Je note, à la page 10687 du Hansard du 3 novembre 1987, que l'honorable député de La Prairie a proposé ce qui suit:

Déferer au Comité des élections, privilèges et procédure le comportement du député de LaSalle et entre temps, je vous demande d'inviter le député de LaSalle à quitter la présidence.

● (1520)

[Traduction]

Je signale que cela ne suffit pas pour porter une vague accusation sur la conduite d'un autre député. Il faut des accusations précises. Je tiens à rappeler à tous les députés les vieilles traditions de la Chambre et de ses comités et qu'on ne peut tenir une enquête sur la conduite d'un député que s'il est accusé d'un ou de plusieurs délits précis.

[Français]

Je pense qu'il est particulièrement important de rappeler à tous les honorables députés les propos que tenait le Président Michener dans la décision, maintes fois citée, qu'il rendait le 19 juin 1949 dans l'affaire Pallett. On les trouve à la page 584 des *Journaux*:

[Traduction]

A mon avis, c'est une simple question de justice de ne pas exiger qu'un député se soumette à une enquête de la Chambre ou d'un comité sur sa conduite à moins d'avoir été accusé d'un délit.

C'est le seul moyen d'assurer une certaine justice et le président Mitchener a dit clairement que les députés ont droit à cette protection, comme tout citoyen ordinaire.

Je dois donc décréter qu'il n'y a pas de prime abord matière à question de privilège.